

REPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022**

**CM2022/12/16/11-03 : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE
FINANCEMENT AU TITRE DU PLAN VELO METROPOLITAIN DU PROJET D'AMENAGEMENTS
CYCLABLES DU BOULEVARD DU GENERAL LECLERC DE HAUTECLOCQUE (VILLE DES LILAS)**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-2, L2213-4-1, L5211-11, L5219-1, R2213-1-0-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil Régional d'Île-de-France après enquête publique et avis de l'Etat,

Vu la délibération n°CR-114-16 du Conseil régional d'Île-de-France du 17 juin 2016 relative au plan régional pour la qualité de l'air (2016-2021),

Vu la délibération n°CM2017/08/12/10 du vendredi 8 décembre 2017 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Vu le programme d'action du projet de Plan Climat Air Energie Métropolitain adopté par délibération du 12 novembre 2018, et en particulier la fiche action « AIR6 – Réaliser un Plan Métropolitain pour les mobilités actives »,

Vu la délibération CM2020/12/01/03 relative au renforcement de la Zone à Faibles Emissions mobilité métropolitaine,

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 24 octobre 2019 qui condamne la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008,

Vu la décision du Conseil d'Etat du 10 juillet 2020 qui enjoint l'Etat français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard,

Vu la convention d'objectif et de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'association Mieux se déplacer à bicyclette (MDB) relative au programme d'action 2019-2021, et son avenant,

Vu le contrat de relance et de transition écologique signé le 18 mars 2021 entre la Métropole du Grand Paris et l'Etat,

Vu le vœu n°CM2019/0621/37 relatif à l'élaboration d'un réseau cyclable métropolitain,

Vu le vœu n°CM2020/12/01/62 relatif à la Zone à Faibles Emissions,

Vu la délibération n°CM2022/07/01/15 du vendredi 1^{er} juillet 2022 relative à la Zone à Faibles émissions métropolitaine : engagement et rôle de la métropole du Grand Paris pour la prochaine étape,

Vu la délibération n°CM2022/07/01/19-02 de la Métropole du Grand Paris du 1^{er} juillet 2022 relative à l'attribution d'une convention de financement à destination de la commune des Lilas pour l'opération citée d'aménagements cyclables sur le boulevard du Général Leclerc de Hauteclocque,

Considérant la compétence de la métropole du Grand Paris en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant que la métropole du Grand Paris « définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment [...] en favorisant le développement de [...] l'action publique pour la mobilité durable », conformément à l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la stratégie métropolitaine affirmée pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et améliorer la qualité de l'air, avec le Plan climat air énergie métropolitain,

Considérant que le 4 août 2021, le Conseil d'Etat a condamné la France à payer une astreinte de 10 millions d'euros pour le 1^{er} semestre 2021, estimant que les mesures prises par l'Etat pour améliorer la qualité de l'air ne permettront pas d'améliorer la situation dans un délai le plus court possible,

Considérant la nécessité de modifier le calendrier des travaux afin d'articuler la mise en œuvre de l'opération d'aménagement portée par la Mairie des Lilas en cohérence avec les récentes contraintes d'évolution de calendrier de prolongement de la ligne 11 du métro RATP,

Considérant qu'il convient de financer ledit projet au titre du plan vélo métropolitain,

La commission « Cohérence territoriale et Mobilités durables » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de financement du projet d'aménagement cyclables Boulevard Général Leclerc de Hauteclocque sur la commune des Lilas, qui modifie la durée de la convention.

PRECISE que cet avenant ne modifie pas le montant de la subvention versée par la Métropole du Grand Paris.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le présent avenant à la convention, et à prendre tout acte pour l'exécution de la présente délibération.

RAPPELLE que le Président ou son représentant est autorisé à procéder au contrôle de la réalisation des projets d'investissement financés par la métropole du Grand Paris.

RAPPELLE que le bénéficiaire des subventions s'engage à réaliser l'intégralité de la dépense déclarée et qu'un remboursement à due concurrence du trop-perçu pourra, à défaut, être demandé par la métropole du Grand Paris.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.